

GE_GERICHTE DAS/78/2023 vom 6. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_78_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/78/2023 du 6 avril 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/78/2023 del 6 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice par le père de la mineure dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 314 al. 1, 450 al. 1, 2 et 3, 450b al. 1 CC; art. 142 al. 3 CPCart. 53 al. 1 LaCC).

- 10/13 -

C/25449/2013-CS

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 3

Le recourant conclut à ce que la garde de sa fille lui soit restituée. Il reproche au Tribunal de protection d'avoir maintenu le retrait de garde également à son égard lorsqu'il a ordonné le placement de la mineure auprès de lui.

E. 3.1

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a retiré la garde de l'enfant à ses parents le 7 avril 2022. La mineure a été placée dans un premier temps aux HUG, dans un foyer d'urgence par la suite, puis chez son père à compter du 16 juin 2022. Dans la décision querellée rendue sur le fond le 29 juillet 2022, notifiée le 17 novembre 2022, le Tribunal de protection a maintenu le retrait de la garde de l'enfant aux deux parents et son placement auprès de son père.

Le retrait de la garde de l'enfant à la mère n'est pas remis en cause, celle-ci n'étant en l'état pas en mesure de prendre en charge la mineure en raison de ses difficultés psychiques.

Le recourant reproche à juste titre au Tribunal de protection d'avoir maintenu le retrait de garde à son encontre. Les premiers juges ont maintenu le retrait de garde au père et le placement de la mineure chez ce dernier en retenant qu'il avait connu une bonne évolution de ses compétences parentales et de son lien avec sa fille,

- 11/13 -

C/25449/2013-CS qu'il se souciait de satisfaire au mieux les besoins de celle-ci et lui procurait un environnement stable et rassurant, mais que cette stabilité n'avait été que récemment retrouvée et qu'il convenait d'évaluer sa capacité à prendre en charge l'enfant à plus long terme. Ces motifs ne justifient pas la mesure prononcée : l'on ne discerne en effet pas en quoi le placement de la mineure auprès de son père tout en maintenant le retrait de garde aurait pour vocation de protéger provisoirement la mineure. En outre, si les premiers juges estimaient que la cause n'était pas en état d'être jugée sur le fond, ils auraient alors dû prononcer des mesures provisionnelles, le temps de terminer l'instruction leur permettant de statuer au fond. Cela étant, la question n'a pas besoin d'être examinée plus avant, dès lors qu'il ressort des différents rapports établis par les curatrices que la situation de l'enfant évolue favorablement depuis qu'elle a été placée chez son père en juin 2022, que ce dernier en assume la prise en charge au quotidien de manière adéquate, qu'il est soucieux des besoins de sa fille et collabore activement avec les professionnels. Ces circonstances ne permettent pas de retenir que le développement de la mineure est menacé lorsqu'elle est sous la garde de son père.

Il se justifie, partant, de restituer la garde de la mineure au recourant et d'annuler en conséquence le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée en tant qu'il confirme le retrait de garde de la mineure à son père. Les chiffres 2, ordonnant le placement de la mineure auprès de son père, 8, maintenant la curatelle de surveillance de placement y relative et 10, en tant qu'il vise la levée du placement, n'ont donc plus lieu d'être et seront également annulés.

E. 4

Le recourant reproche par ailleurs au Tribunal de protection d'avoir maintenu la curatelle d'assistance éducative ordonnée en avril 2022, au motif qu'il n'avait plus de contact avec les curatrices depuis plusieurs mois.

E. 4.1

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs, tels que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

E. 4.2

En l'espèce, dans la décision querellée, le Tribunal de protection a maintenu les curatelles d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles entre l'enfant et sa mère, en retenant que ces mesures étaient nécessaires pour garantir la bonne évolution de la mineure, soutenir son père et favoriser le rétablissement d'un lien de meilleure qualité avec sa mère.

La curatelle de surveillance des relations personnelles entre la mineure et sa mère n'est, à juste titre, pas remise en cause, cette mesure demeurant en effet nécessaire pour rétablir des liens de qualité entre la mineure et sa mère.

- 12/13 -

C/25449/2013-CS

Le recourant soutient à raison que la curatelle d'assistance éducative n'est plus nécessaire. Il ressort en effet des différents rapports établis par les curatrices que, comme déjà rappelé plus haut, la situation de la mineure évolue favorablement, que le recourant en assume la prise en charge au quotidien de manière adéquate, qu'il est soucieux des besoins de sa fille et qu'il collabore activement avec les professionnels. Dans ces circonstances, le maintien de la curatelle d'assistance éducative ne se justifie pas.

Le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera également annulé.

E. 5

S'agissant de mesures de protection des mineurs, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

Il n'est pas alloué de dépens.

- 13/13 -

C/25449/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 19 décembre 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7679/2022 rendue le 29 juillet 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25449/2013. Au fond : Annule les chiffres 1, en tant qu'il confirme le retrait de la garde de la mineure F_____ à A_____, 2, 6, 8 et 10, en tant qu'il vise la levée du placement de la mineure, du dispositif de cette ordonnance et statuant à nouveau sur ces points : Restitue la garde de la mineure F_____ à A_____. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.